

## ***Kilrich Industries Ltd. c. Halotier, 2007 YKCA 12 (CanLII)***

Cet appel porte sur l'étendue du bilinguisme judiciaire devant les tribunaux du Yukon.

Après avoir passé en revue le contexte historique des droits linguistiques au Yukon, la Cour d'appel conclut que la *Loi sur les langues* résulte d'un « compromis cherchant à mettre les deux langues officielles du Canada sur un pied d'égalité quasi-constitutionnel au Yukon et à offrir des protections semblables en principe aux droits linguistiques contenus dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ». (au par. 32)

Ayant décidé que la *Loi sur les langues*, une loi quasi-constitutionnelle, doit être interprétée de façon large, libérale et téléologique, la Cour déclare que « l'objet de la *Loi sur les langues* est d'engager le Yukon au bilinguisme officiel ». (au par. 48)

La Cour reconnaît que les décisions judiciaires ayant interprété des dispositions constitutionnelles et législatives similaires en matière de droits linguistiques donnent le ton à l'interprétation que doit donner la Cour d'appel à la *Loi sur les langues* du Yukon.

L'article 4 de la *Loi sur les langues* énonce que les lois adoptées par l'Assemblée législative et leurs règlements d'application sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi et même valeur. La Cour doit décider si cet article vise aussi les règles de procédure, les formulaires, les directives relatives à la pratique et les notes et avis aux avocats. Selon la Cour d'appel, « les règles de procédure doivent être publiées en anglais et en français parce qu'elles sont établies par la *Loi sur l'organisation judiciaire* et que leur publication est nécessaire pour rendre signifiants et effectifs les art. 4 et 5 de la *Loi sur les langues* ». (au par. 56) Cette obligation englobe les formulaires prescrits par les règles ainsi que toute directive relative à la pratique émise par les juges de la Cour suprême du Yukon.

L'article 5 de la *Loi sur les langues* énonce que « [c]hacun a le droit d'employer le français et l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par l'Assemblée législative et dans tous les actes de procédure qui en découlent ».

La Cour est d'avis que cette disposition prévoit le droit d'un justiciable de déposer des documents au greffe dans la langue officielle de son choix et le droit de communiquer en français ou en anglais avec le greffe. La Cour note aussi que la transcription des audiences doit comprendre les témoignages enregistrés dans la langue dans lesquels ils ont été donnés.

Par contre, après avoir cité l'arrêt *Société des Acadiens*, la Cour conclut que l'article 5 n'impose pas d'obligation positive aux tribunaux du Yukon. Selon la juge Huddart,

Le droit d'être compris directement ou par un interprète, et le droit à un procès-verbal qui comprend l'interprétation des voix originales en français ou en anglais sont laissés à la discrétion du juge du procès qui a l'obligation de présider une audience équitable, en considérant entièrement les droits de chaque personne, dans une cour du Yukon, de s'exprimer et de produire des documents en français ou en anglais ainsi que les autres droits garantis par la *Charte*, y compris le droit à un interprète à l'art. 14, et le besoin de donner un « sens véritable » au principe d'égalité que le juge Bastarache a noté dans l'arrêt *Beaulac* (au par. 22). (au par. 83)

De plus, la juge Huddart est d'avis que le juge principal n'est pas tenu de désigner un juge qui parle et comprend le français pour présider à un procès où un plaideur désire parler en français, et ce, malgré le principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités. La juge Huddart invoque le principe de l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire pour fonder sa conclusion sur ce point.

L'article 6 de la *Loi sur les langues* du Yukon dispose que le public a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec les institutions du gouvernement ou pour en recevoir les services. Selon la Cour d'appel, les tribunaux du Yukon sont des « institutions » et le droit d'employer une langue en vue de communiquer suppose le droit d'être compris dans cette langue. Ainsi, « il découle que chaque personne a le droit de communiquer directement en français avec un membre du personnel du greffe en personne, par téléphone, par écrit, et de recevoir en français tous les services qui sont offerts en anglais au grand public ». (au par. 91)

En conclusion, la Cour accueille l'appel, annule l'ordonnance du juge Gower et renvoie l'affaire à la Cour suprême pour que l'appelant puisse déposer un nouvel exposé de la défense et bénéficier d'un nouveau procès. La Cour ordonne aussi que les dépens spéciaux de l'appel et du procès sommaire soient payés par la ministre de la Justice du Yukon. Les « *Rules of Court* » sont déclarées inopérantes, mais l'effet de cette ordonnance est reporté à un an afin de permettre à l'Assemblée législative d'établir les règles de procédure en conformité avec l'article 4 de la *Loi sur les langues*.